

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 2025TADJAF/0012

Jugement en matière des droits et des devoirs respectifs des conjoints

---

Audience publique du vendredi, dix janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro du rôle : TAD-2024-01335.

Composition :

Silvia ALVES,

Juge aux affaires familiales délégué,

Micael DA SILVA RIBEIRO,

Greffier.

**Dans la cause introduite par :**

**PERSONNE1.**), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie demanderesse** aux termes d'une requête déposée en date du 12 novembre 2024,

comparant en personne,

**relative à :**

**PERSONNE2.**), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.),

ne comparant pas,

**en présence de :**

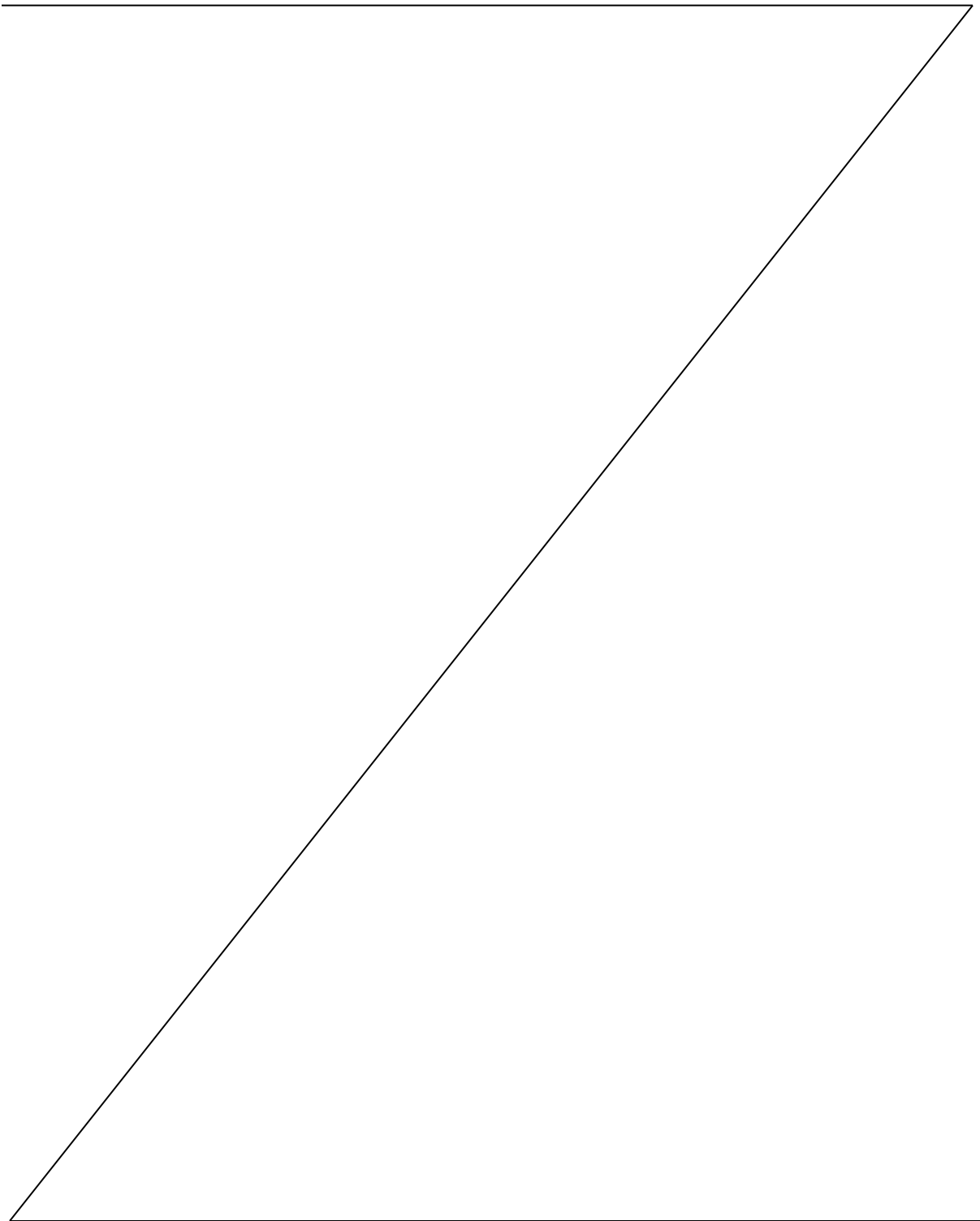
**Monsieur le procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch.**

---



# LE TRIBUNAL

Suite à la requête déposée au greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 12 novembre 2024 par PERSONNE1.), les parties furent convoquées en date du 20 novembre 2024 à comparaître devant le juge aux affaires familiales, au Palais de justice à Diekirch, à l'audience du vendredi, 20 décembre 2024 à 8.30 heures, se tenant en chambre du conseil, aux fins spécifiées ci-après :



Le 21 novembre 2024, la requête fut transmise au procureur d'État près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch pour conclusions.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience du 20 décembre 2024, se tenant en chambre du conseil.

A cette audience, PERSONNE1.) comparut en personne, accompagné de son fils PERSONNE3.), et fut entendu en ses explications et moyens.

PERSONNE2.) ne comparut pas.

La représentante du Ministère Public, Julie SIMON, substitut, fut entendue en ses conclusions.

Sur ce, le juge aux affaires familiales délégué prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 janvier 2025, lors de laquelle fut rendu le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Par requête introduite en date du 12 novembre 2024, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch en vue « *de l'obtention du pouvoir d'administration et de représentation dans tous les actes de la vie* » pour son épouse PERSONNE2.).

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) expose qu'il résulte du certificat médical établi par le Docteur PERSONNE4.) que son épouse souffre d'une démence de type Alzheimer à un stade avancé de sorte qu'elle doit être assistée dans les actes de la vie courante. A l'audience, il précise que son épouse est prise en charge par la maison de séjour et de soins « ADRESSE4.) » à ADRESSE5.).

Sur question du tribunal, il indique qu'il a introduit sa demande afin de pouvoir accomplir, d'une part, tous les actes de la vie courante qui peuvent s'avérer nécessaires. Il précise en outre qu'il souhaite également conclure un acte de vente relatif à une parcelle. A l'audience, il ne disposait cependant pas des données pertinentes, ni d'un projet d'acte relatif à la vente projetée.

La représentante du Ministère public ne s'oppose pas à la demande telle que formulée dans la requête.

### Appréciation de la demande

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE1.) en date du 23 décembre 1967. Suivant contrat de mariage passé par-devant le notaire Auguste WILHELM en date du 24 mars 1981, les époux PERSONNE5.) ont adopté le régime de la communauté universelle des biens meubles et immeubles, tel que ce régime est prévu par l'article 1526 du Code civil, avec clause d'attribution de la communauté au conjoint survivant.

L'article 219 alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil dispose que « *si l'un des conjoints est hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter en justice à le représenter, d'une manière*

*générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales ».*

En application des articles 1007-1 et 1008 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur les demandes relatives aux droits et devoirs des époux, telles les demandes fondées sur l'article 219 précité.

La requête de PERSONNE1.), qui a été introduite dans la forme prévue par la loi, est partant à déclarer recevable.

En application de l'article 226 du Code civil, l'article 219 précité a vocation à s'appliquer quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux.

La procédure prévue à l'article 219 précité, dite de « *l'habilitation de justice* », requiert la preuve que l'époux dont la représentation est demandée se trouve hors d'état de manifester sa volonté. La condition primordiale de l'applicabilité de l'article 219 du Code civil est en effet l'empêchement d'un des époux.

Cet empêchement de manifester sa volonté recouvre tout d'abord l'impossibilité de faire connaître sa volonté, le conjoint visé pouvant être en état intellectuel et physique d'exprimer sa volonté, sans être en mesure de l'extérioriser en connaissance de cause et à temps. Cet empêchement recouvre ensuite l'impossibilité d'être doté d'une volonté : le conjoint visé n'est plus en état intellectuel ou physique d'arrêter sa volonté (cf. Jurisclasseur civil, articles 216 à 226, fasc. 30, n° 54).

En l'espèce, il résulte du certificat médical établi en date du 8 août 2024 par le Docteur PERSONNE4.), neurologue, que PERSONNE2.) souffre d'une démence avancée de type Alzheimer avec désorientation et troubles de la parole.

Les conclusions du médecin se lisent comme suit :

*« Bei Frau PERSONNE2.) wurde ein M. alzheimer mittels Liquordiagnostik festgestellt.  
(...)  
Der letzte durchgeführte Mini Mental Test im Mai 2024 ergab, laut Akte, 12 von 30 Punkte, was eine schwere Demenz definiert.  
Hauptprobleme, neben der Desorientierung, ist eine Sprachstörung. Frau PERSONNE2.) ist nicht mehr imstande ein Gespräch zu führen.  
Bezüglich Ihrer Frage nach einer Vertretung von Frau PERSONNE2.) durch ihren Ehemann vom Gericht, bin ich der Meinung, dass diese notwendig ist, da Frau PERSONNE2.) nicht in der Lage ist, zu kommunizieren. »*

Les déclarations du requérant quant à l'état de santé de son épouse se trouvent donc corroborées par le certificat médical versé en cause.

Conformément au principe de subsidiarité retenu à l'article 498 du Code civil, il n'y a pas lieu d'ouvrir une tutelle si, par application du régime matrimonial et notamment par les règles des articles 217 et 219, 1426 et 1429, il peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne protégée.

Au vu des informations à disposition du tribunal, il y a lieu de retenir qu'PERSONNE2.) est hors d'état de manifester sa volonté et qu'il peut être suffisamment pourvu à la protection de ses intérêts par une habilitation judiciaire sur base de l'article 219 du Code civil, étant observé que le tribunal n'a pas connaissance d'un conflit entre les conjoints.

Il est de principe que le juge qui accède à la requête de l'un des époux et admet la représentation doit en fixer l'étendue et les conditions. Le juge peut ainsi limiter l'habilitation à une certaine durée. Il est en outre admis que l'habilitation fondée sur l'article 219 du Code civil peut être aussi bien générale que spéciale. Une habilitation spéciale peut être octroyée en vue de l'accomplissement d'un acte ou d'un groupe d'actes déterminés et elle peut porter sur des actes d'administration ou de disposition. Lorsque la représentation est générale, elle ne peut en principe porter que sur les actes d'administration.

La représentation doit être ordonnée conformément à ce que requiert l'intérêt du conjoint représenté.

En l'espèce, il est nécessaire pour PERSONNE1.) de pouvoir représenter son épouse d'une manière générale dans les actes de la vie civile. Il convient ainsi de faire droit à la demande de PERSONNE1.), telle que formulée dans sa requête, tendant à une habilitation générale, étant précisé que cette habilitation générale est limitée aux seuls actes d'administration.

Ainsi, au cas où PERSONNE1.) souhaiterait conclure un acte de vente nécessitant le consentement de son épouse, une nouvelle demande devra être introduite par ses soins.

Etant donné qu'au vu de la nature des troubles dont souffre PERSONNE2.), il est fort improbable que son état de santé puisse connaître une quelconque amélioration, il n'y a pas lieu de limiter l'habilitation générale à une certaine durée.

Les frais restent à charge du requérant comme exposés dans son intérêt.

### **PAR CES MOTIFS**

le juge aux affaires familiales délégué près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière des droits et des devoirs respectifs des conjoints, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et par défaut à l'égard d'PERSONNE2.), la représentante du ministère public entendue en ses conclusions,

**vu** la requête déposée en date du 12 novembre 2024 ;

**vu** la convocation du 20 novembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience du 20 décembre 2024 et les débats menés à ladite audience ;

**reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la pure forme ;

**constate** qu'PERSONNE2.), épouse de PERSONNE1.), est hors d'état de manifester sa volonté ;

**dit** la demande de PERSONNE1.) fondée sur base de l'article 219 du Code civil ;

partant, **habilite** PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), à représenter son épouse PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE2.), d'une manière générale dans tous les actes d'administration résultant de leur régime matrimonial ;

**laisse** les frais à charge du requérant.

Ainsi prononcé en audience publique, au Palais de Justice à Diekirch, par Nous, Silvia ALVES, Juge aux affaires familiales délégué, assistée du greffier Micael DA SILVA RIBEIRO.

Le Greffier,

Le Juge aux affaires familiales délégué.